25 - 15/06/2024 REQUETE EN ANNULATION DE L'ARRETE DE PC N°06600823A0014 DU 30 AOUT 2023 EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 600-1 DU CODE DE L'URBANISME (16).

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales

Commune d'ARGELES-SUR-MER

CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " :

5.8 Décision d'ester en justice

DECISION MUNICIPALE

N° 25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 16

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2020 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal,

Vu les autorisations budgétaires en cours,

Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

OBJET : Requête en annulation de l'arrêté de PC n°06600823A0014 du 30 août 2023 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme.

Article 1:

Dans le cadre du recours en annulation exercé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par la Fédération des Espaces Naturels des Pyrénées Orientales enregistré le 28 octobre 2023 contre l'arrêté de PC n°06600823A0014 du 30 août 2023, Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de mandater le cabinet CGCB de Montpellier pour représenter la commune et produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Fait à Argelès-sur-Mer, le : 15/06/2024.

Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le:

Certifié exact.

ACTE PUBLIÉ

En date du 16.07.2024

Peut faire l'objet d'un recours auprés du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

Le Maire,

Antoine PARRA.